

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIIS

BEAUVAIIS, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Multidex - IDEX Énergies

Immeuble l'Européen
4 rue Joseph Monier - CS 80101
92500 Rueil-Malmaison

Références : IC-R/0201/23-CM/SL
Code AIOT : 0005107571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement Multidex - IDEX Énergies implanté ZI de Breuil Le Sec 60676 Clermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Multidex - IDEX Énergies
- ZI de Breuil Le Sec 60676 Clermont
- Code AIOT : 0005107571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDEX exploite les chaufferies de la plate forme de Breuil le Sec, anciennement exploitées par la société BASF.

Ces activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2012 et 18 février 2020.

Une unité de cogénération est également exploitée par la société Idex.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques
- Rejets atmosphériques et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7.4.1	/	Délai : 30 jours
4	Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 6	/	Délai : 30 jours
5	Valeurs limites d'émission des eaux de purge	Arrêté Ministériel du 16/10/2012, article 4.3.6 et 10.2.2	/	Délai : 30 jours
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7.1.4	/	Délai : 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduits et installations de combustion raccordées	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 4	/	Sans objet
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que la chaîne mesures de maîtrise des risques "coupe d'alimentation en gaz par deux vannes redondantes asservies à la détection gaz dans les locaux et sur les brûleurs" sont existantes pour chacun des bâtiments chaufferie.

Cependant, la formalisation imposée par la réglementation, notamment dans le suivi de la chaîne MMR, est incomplète (faits susceptibles de suite).

De plus, l'exploitant ne teste pas la cinétique de sa chaîne de MMR (fait susceptible de suite).

Enfin, l'analyse des eaux de purge n'est pas représentative puisque ces dernières font l'objet d'un mélange et d'une dilution (fait susceptible de suite).

Des éléments sont attendus sous 30 jours pour répondre aux points précédents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle comprend à minima les mesures suivantes : - Coupure de l'alimentation en gaz par deux vannes redondantes asservies à la détection gaz dans les locaux et sur les brûleurs à un pressostat. Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues à un niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant indique que sur chacune des 4 chaudières en exploitation sur la plate-forme un détecteur de gaz est présent au-dessus de chaque brûleur. Un détecteur gaz a minima est présent également dans chacun des deux locaux chaufferie. L'ensemble de ces détecteurs sont asservis à deux vannes montées en série qui coupent l'alimentation en gaz des chaudières. L'ensemble de ces dispositifs a été visualisé lors de la visite de terrain, y compris les vannes de coupure d'alimentation.

L'exploitant indique ne pas avoir d'autres mesures de maîtrise des risques.

S'agissant de la maintenance, l'exploitant indique la réaliser tous les 6 mois sur tous les détecteurs. Le dernier rapport de la société De.tex date du 31/01/23 et ne fait pas état de non-conformités. Cependant, dans ce cadre, l'exploitant n'a pas fait réaliser un test d'asservissement.

Fait susceptible de suite n° 1 :

L'exploitant ne réalise pas de test périodique de ses MMR.

L'exploitant indique ne pas avoir de procédure maintenance sur le site. Les non-conformités ne sont pas tracées ni les actions correctives mises en œuvre.

Fait susceptible de suite n°2 :

L'aspect maintenance des MMR n'est pas encadré par une procédure.

En termes de cinétique, l'exploitant indique ne jamais faire de tests sur la durée de mise en œuvre de la vanne de coupure. L'exploitant indique qu'il va intégrer dans la maintenance un test de mesure de cinétique une fois par an, lors du passage de la société au mois d'août (arrêt de production sur la plate-forme donc coupure peu impactante).

Fait susceptible de suite n°3 :

L'exploitant ne mesure pas la cinétique de mise en œuvre des MMR présentes.

L'exploitant indique que les détecteurs sont sur batterie qui sont testées deux fois par an et changées tous les 5 ans.

Les électrovannes de coupure se ferment en cas de défaillance d'une utilité.

Le lien avec le POI de la plate-forme est géré par la société BASF. L'exploitant Idex peut être mobilisé dans la cadre du POI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduits et installations de combustion raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 4																					
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique																					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																					
Prescription contrôlée :																					
<table border="1"><thead><tr><th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Observations</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Chaudière n° 1</td><td>Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours</td></tr><tr><td>2</td><td>Chaudière n° 3</td><td>Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours</td></tr><tr><td>3</td><td>Chaudière fluide thermique</td><td>Bât. A235 : gaz naturel</td></tr><tr><td>5</td><td>Chaudière n° 5</td><td>Bât. E317 : gaz naturel</td></tr><tr><td>6</td><td>Chaudière n° 6</td><td>Bât. E317 : gaz naturel</td></tr><tr><td>7</td><td>Co-génération</td><td>Co-génération positionnée en E312</td></tr></tbody></table>	N° de conduit	Installations raccordées	Observations	1	Chaudière n° 1	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours	2	Chaudière n° 3	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours	3	Chaudière fluide thermique	Bât. A235 : gaz naturel	5	Chaudière n° 5	Bât. E317 : gaz naturel	6	Chaudière n° 6	Bât. E317 : gaz naturel	7	Co-génération	Co-génération positionnée en E312
N° de conduit	Installations raccordées	Observations																			
1	Chaudière n° 1	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours																			
2	Chaudière n° 3	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours																			
3	Chaudière fluide thermique	Bât. A235 : gaz naturel																			
5	Chaudière n° 5	Bât. E317 : gaz naturel																			
6	Chaudière n° 6	Bât. E317 : gaz naturel																			
7	Co-génération	Co-génération positionnée en E312																			
Constats : L'exploitant indique que les emplacements de chaudière n'ont pas été modifiés. Un portier à connaissance a été déposé par l'exploitant pour modifier la puissance d'une chaudière (n°5). Il est en cours d'instruction.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					
Proposition de suites : Sans objet																					

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 5																				
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée :																				
<table border="1"><thead><tr><th>N° de conduit</th><th>Hauteur minimale en m</th><th>Vitesse d'éjection minimale en m/s</th><th>Débit maximal en Nm³/h</th></tr></thead><tbody><tr><td>Conduits n° 1, 2</td><td>35</td><td>5</td><td>19 380</td></tr><tr><td>Conduit n° 3</td><td>18</td><td>5</td><td>2 995</td></tr><tr><td>Conduits n° 5, 6</td><td>25</td><td>5</td><td>14 560</td></tr><tr><td>Conduit n°7</td><td>12</td><td>25</td><td>15 117</td></tr></tbody></table>	N° de conduit	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit maximal en Nm ³ /h	Conduits n° 1, 2	35	5	19 380	Conduit n° 3	18	5	2 995	Conduits n° 5, 6	25	5	14 560	Conduit n°7	12	25	15 117
N° de conduit	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit maximal en Nm ³ /h																	
Conduits n° 1, 2	35	5	19 380																	
Conduit n° 3	18	5	2 995																	
Conduits n° 5, 6	25	5	14 560																	
Conduit n°7	12	25	15 117																	
Constats : L'exploitant fait une analyse tous les 6 mois pour l'oxygène et le dioxyde de carbone. Cette analyse lui sert pour la conduite de ces installations. Les paramètres débit et vitesse d'éjection sont mesurés à l'occasion de ces contrôles. Le dernier rapport d'analyses réalisé par la société APAVE le 8 mars 2023 fait état d'absence de non-conformités sur les paramètres de vitesse et de débit.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 4 : Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 6																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique																																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																			
Prescription contrôlée :																																			
Article 6																																			
<table border="1"><thead><tr><th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6</th><th>Conduit n°7 (jusqu'au 31/12/2024)</th><th>Conduit n°7 (à partir du 01/01/2025)</th><th> </th><th> </th></tr></thead><tbody><tr><td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>100</td><td>100</td><td>95</td><td></td><td></td></tr><tr><td>SO_x en équivalent SO₂</td><td>35</td><td>10</td><td>10</td><td></td><td></td></tr><tr><td>CO</td><td>100</td><td>250</td><td>100</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Poussières</td><td>5</td><td>10</td><td>10</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>						Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6	Conduit n°7 (jusqu'au 31/12/2024)	Conduit n°7 (à partir du 01/01/2025)			NO _x en équivalent NO ₂	100	100	95			SO _x en équivalent SO ₂	35	10	10			CO	100	250	100			Poussières	5	10	10		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6	Conduit n°7 (jusqu'au 31/12/2024)	Conduit n°7 (à partir du 01/01/2025)																																
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	95																																
SO _x en équivalent SO ₂	35	10	10																																
CO	100	250	100																																
Poussières	5	10	10																																
Article 7																																			
<table border="1"><thead><tr><th>Flux en g/h</th><th>Conduit n° 1</th><th>Conduit n° 2</th><th>Conduit n° 3</th><th>Conduits n° 5 et 6</th><th>Conduit n°7</th></tr></thead><tbody><tr><td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>1 938</td><td>1 938</td><td>300</td><td>1 456</td><td>1 511</td></tr><tr><td>SO_x en équivalent SO₂</td><td>678</td><td>678</td><td>105</td><td>510</td><td>151</td></tr><tr><td>CO</td><td>1 938</td><td>1 938</td><td>300</td><td>1 456</td><td>3 780</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>97</td><td>97</td><td>15</td><td>73</td><td>151</td></tr></tbody></table>						Flux en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 5 et 6	Conduit n°7	NO _x en équivalent NO ₂	1 938	1 938	300	1 456	1 511	SO _x en équivalent SO ₂	678	678	105	510	151	CO	1 938	1 938	300	1 456	3 780	Poussières	97	97	15	73	151
Flux en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 5 et 6	Conduit n°7																														
NO _x en équivalent NO ₂	1 938	1 938	300	1 456	1 511																														
SO _x en équivalent SO ₂	678	678	105	510	151																														
CO	1 938	1 938	300	1 456	3 780																														
Poussières	97	97	15	73	151																														
Constats : L'exploitant fait une analyse tous les deux ans pour l'ensemble des paramètres. Le dernier rapport d'analyses réalisé par la société APAVE le 21 octobre 2022 pour la cheminée n°3 et les 17 et 18 mai 2022 pour le reste des cheminées. Ces analyses montrent des concentrations en NOx légèrement plus élevées que la valeur limite (105 mg/Nm ³ au lieu de 100 mg/Nm ³ pour la chaudière 1 et 136 au lieu de 100 pour la chaudière fluide thermique).																																			
Fait susceptible de suite n°4 : Le rejet des NOx est non conforme sur la chaudière n°1 et la chaudière fluide thermique.																																			
Les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire.																																			
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																			
Proposition de suites : Sans objet																																			

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2012, article 4.3.6 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aqueuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.6 Les eaux de purge sont traitées et évacuées au même titre que les eaux domestiques, et conformément aux règlements en vigueur. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique) et/ou des modalités fixés, avec le gestionnaire des eaux domestiques de la plate-forme, contractuellement ou dans la charte visée à l'article 2.1.2 du présent arrêté, les rejets d'eaux de purges doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : <ul style="list-style-type: none">• pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),• température : < 30° C,• hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l,• matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l• DCO (NFT 90-101) : 2000 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Article 10.2.2 Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Paramètres/Périodicité de la mesure Eaux de purge des chaudières issues du rejet n° 5 (Eaux de purge des chaudières + eaux domestiques) Exutoire : Réseau d'eaux domestiques de BASF. PH, Température, Hydrocarbures Totaux, MES et DCO => mesures triennale Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant fait une analyse annuelle sur ses rejets aqueux, principalement des eaux de purge. Le dernier rapport d'analyses réalisé par la société Eurofins en date du 3 octobre 2022 ne relève pas de non conformité. Cependant, le point de prélèvement de l'échantillon est situé juste en amont du bassin d'eaux domestiques de la plate-forme. Ce dernier est situé très loin des points de rejets des eaux de purge et les rejets aqueux des chaufferies sont dilués avec les eaux domestiques de l'ensemble de plate-forme. En effet, elles transitent par le réseau eaux domestiques de la plate-forme servant aux sociétés BASF et Flint.

Fait susceptible de suite n°5 :

Les eaux de purge font l'objet d'un mélange et d'une dilution avant analyse.

Observations : L'exploitant devra apporter la conclusion de son analyse sur le niveau de représentativité du prélèvement à ce point de rejet et le cas échéant définir un nouveau point de prise d'échantillon.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etude techico-économique de réduction des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise avant le 30 octobre 2012 une étude technico-économique portant sur la réduction des effets liés aux phénomènes dangereux d'explosions des chaufferies. Cette étude vise explicitement à réduire les effets graves et irréversibles pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, pour que ces effets ne sortent plus des limites de la plate-forme industrielle ou que ces effets ne concernent plus, hors de la plateforme, que des zones sans occupation humaine permanente.

En conclusion de cette étude, l'exploitant précise les mesures de réduction du risque qu'il se propose de mettre en œuvre ainsi que leur calendrier de réalisation. Il précise également, de manière argumentée, les raisons qui l'ont amené, le cas échéant, à ne pas proposer la mise en œuvre de mesures d'amélioration investiguée par ses soins.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction des effets liés aux phénomènes dangereux d'explosion des chaufferies. Cette dernière a été réalisée par la société APSYS en août 2018.

Les conclusions de cette étude indiquaient que des actions potentielles pouvaient être mises en œuvre afin de limiter les zones d'effets en cas d'explosion des chaufferies. L'exploitant doit indiquer à l'inspection les suites données à cette étude sur le site.

Fait susceptible de suite n°6 :

La conclusion de l'étude technico-économique ne précise pas :

- soit les mesures de réduction que l'exploitant propose de mettre en œuvre ni le calendrier de réalisation,
- soit les raisons pour lesquelles l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces mesures de réduction des risques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet